

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2018

CRÉATION DE L'AFB-ONCFS - (N° 1482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

M. Brun, M. Aubert, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Cordier,
M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Masson, M. Quentin et M. Verchère

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« fixé par voie réglementaire, et qui ne peut être inférieur »

les mots :

« négocié, et qui ne peut être supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 3 instaure une obligation de dépenses à la charge des fédérations départementales de chasseurs d'un montant minimum de cinq euros par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année, au profit d'actions contribuant directement à la protection de la biodiversité, sans en préciser le tarif qui sera fixé par voie réglementaire. Aussi, il convient d'inscrire dans la loi que le montant de cette éco-contribution est négocié et qu'il ne pourra pas être supérieur à 5 euros afin de contrôler quelque peu le tarif.

Il n'est en effet pas acceptable pour les fédérations départementales d'avoir à subir une dépense qui pourrait évoluer du jour au lendemain par voie réglementaire sans aucune limite et qui pourrait mettre en péril leurs équilibre budgétaires.